

VD_OMNI CR.2020.0042 vom 16. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0042

FR: VD_OMNI CR.2020.0042 du 16 avril 2021

IT: VD_OMNI CR.2020.0042 del 16 aprile 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conductrice ayant fait l'objet d'une expertise sur son aptitude à la conduite après un état d'ébriété qualifié. Expertise confiée à l'UMPT cosignée par un médecin assistant et par un médecin de niveau 4 avec la mention "lu et approuvé" concluant à l'inaptitude à la conduite. Retrait de sécurité pour une durée indéterminée mais de trois mois au moins prononcé par le SAN et confirmé sur réclamation. Constat que les conclusions de l'expertise reposent en l'espèce principalement sur l'anamnèse et l'entretien qui n'ont pas été menés par le médecin de niveau 4 mais par un médecin assistant. Interprétation des exigences de l'art. 5a bis OAC en ce sens que le médecin responsable de l'expertise ne peut pas en déléguer les tâches essentielles. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, déposé dans le délai légal et répondant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière, LVCR, BLV 741.01; art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, BLV 173.36).

E. 2

La recourante a requis l'audition du Dr B. _____ ainsi que la preuve de tout document qu'il disposerait des qualifications requises pour procéder à une expertise médicale. a) Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). b) En l'espèce, sur requête du juge instructeur, l'UMPT a précisé les qualifications du Dr B. _____ ainsi que le déroulement de l'expertise. On ne voit pas quel élément supplémentaire pourrait amener l'audition du Dr B. _____, celle-ci se révélant de toute manière inutile vu le sort du recours. Cette requête est donc rejetée.

E. 3

La décision attaquée prononce le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intéressée pour une durée de trois mois au moins et soumet sa restitution à un certain nombre de conditions. La recourante critique les conclusions de l'expertise du 30 juin 2020 sur les conclusions de laquelle se fonde la décision attaquée si bien qu'il convient de rappeler le cadre légal dans lequel s'inscrit cet acte d'instruction. a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, notamment en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme (mg) ou plus par litre d'air expiré, la personne concernée fera l'objet d'une enquête (art. 15d al. 1 let. a LCR). L'art. 25 al. 3 let. f LCR, introduit par la modification de la LCR du 15 juin 2012 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (projet "Via Sicura"), délègue au Conseil fédéral la compétence de déterminer les exigences minimales imposées aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, à la procédure d'enquête et à l'assurance qualité. b) A teneur de l'art. 28a al. 1 let. a de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d al. 1 LCR), l'autorité cantonale ordonne, en cas de questions relevant de la médecine du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5a bis. Selon l'art. 5a OAC, introduit par la modification du 1^{er} juillet 2015 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (RO 2015 2599), les examens relevant de la médecine du trafic peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de médecins reconnus. L'art. 5a bis OAC prévoit quatre niveaux de reconnaissance. Les différents niveaux correspondent à divers types de formation: plus l'examen à réaliser est complexe, plus les exigences fixées sont élevées (cf. Amélioration de la qualité des évaluations de l'aptitude à la conduite, Fiche d'information, 01.07.2015, Office fédéral des routes). Les médecins de niveau 4 peuvent réaliser tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire. Seuls les médecins de niveau 4 peuvent réaliser les expertises en cas de doute sur l'aptitude à la conduite après une conduite en état d'ébriété (art. 15d al. 1 let. a LCR; cf. art. 5a bis let. c ch. 5 OAC a contrario et art. 5a bis al. 1 let. d OAC). Les médecins de niveau 4 doivent posséder le titre de " spécialiste en médecine du trafic " de la Société suisse de médecine légale (SSML) dont les conditions d'obtentions sont précisées par cette société (cf. Règlement pour le port du titre de spécialiste en médecine du trafic SSML adopté par l'Assemblée générale de la SSML le 9 novembre 2013, disponible sur le site <https://www.sgrm.ch/fr/medecine-du-traffic/medecine-du-traffic-ssml/>, consulté le 31 mars 2021). Au 26 mars 2021, 60 médecins étaient titulaires du titre de spécialiste en médecine du trafic SSM (cf. liste disponible sur le site <https://www.sgrm.ch/fr/medecine-du-traffic/medecine-du-traffic-ssml/>). c) Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 consid. 3 p. 338; ATF 132 II 257 consid.

4.4.1 p. 269). En ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a; arrêt TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2, publié in JdT 2016 I 138). Dans sa jurisprudence relative à l'expertise en matière d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a notamment précisé que l'expert devait en principe exécuter personnellement le mandat qui lui était confié, la substitution ou le transfert (même partiel) de mandat à un autre spécialiste supposant en principe l'autorisation de l'autorité qui a mis en œuvre l'expertise. L'obligation d'exécuter le mandat n'exclut cependant pas la possibilité de faire appel à l'assistance d'un auxiliaire qui agit selon ses instructions et sous sa surveillance pour effectuer certaines tâches secondaires par exemple assurer des tâches techniques ou des travaux de recherche, de rédaction, de copie ou de contrôle (TF arrêt 8C_596/2013 du 24 janvier 2014, consid. 6.1.2.1; Jacques Olivier Piguet, in Commentaire romand LPGA, Bâle 2018, n. 12 ad art. 44 LPGA; Yves Donzallaz, Traité de droit médical, vol. II, Berne 2021, n. 3458 ss, spéc. n. 3460).

E. 4

En l'occurrence, en raison de la conduite en état d'ébriété intervenue le 10 novembre 2019 avec un taux d'alcool dans l'haleine supérieur à 0,8 mg/l, la recourante devait faire l'objet d'une expertise médicale quant à son aptitude à la conduite, laquelle devait nécessairement être confiée à un médecin de niveau 4. La recourante n'a d'ailleurs pas contesté la décision incidente du 10 janvier 2020 mettant en œuvre cette expertise qui précisait notamment qu'elle pouvait s'adresser à tout médecin de niveau 4 figurant sur la liste disponible sur le site www.medtraffic.ch. Comme en règle générale dans le Canton de Vaud, la recourante paraît s'être adressée à l'Unité de médecine et de psychologie du trafic (UMPT) et non à un médecin en particulier. Il résulte toutefois du système des art. 5a ss OAC, et en particulier de l'art. 5a al. 1 OAC, que la responsabilité de l'expertise doit être confiée à un médecin personnellement, qui doit revêtir la qualification de niveau 4. Dans ses déterminations du 5 mars 2021, l'UMPT a exposé que la Dre C. _____, qui bénéficie de la reconnaissance de niveau 4, " supervisait " le travail confié au Dr B. _____. La Dre C. _____ a en outre cosigné le rapport du 30 juin 2020 si bien qu'il faut partir de l'idée que c'est à elle que l'expertise était confiée. Selon les explications de l'UMPT, l'expertise a été presque entièrement déléguée à un médecin assistant, soit un médecin en formation ne bénéficiant d'aucun niveau de reconnaissance. L'experte désignée s'est bornée à prendre connaissance des constatations de ce dernier, à relire le rapport et à en approuver le contenu, comme l'indique d'ailleurs la mention " lu et approuvé " au bas de ce dernier. Elle n'a en revanche procédé directement à aucun acte médical et n'a en particulier pas participé à l'entretien avec la patiente. En matière d'aptitude à la conduite, le législateur a prescrit le recours à l'expertise d'un médecin disposant de qualifications spécifiques. Il paraît dès lors logique d'exiger que ce médecin se charge lui-même des tâches fondamentales de l'expertise. Certes, la formulation de l'art. 5a al. 1 OAC, qui exige que l'examen se déroule " sous la responsabilité " d'un médecin reconnu, pourrait laisser penser qu'une plus grande délégation est possible. Dans son Message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura (FF 2010 7703, p. 7729), le Conseil fédéral s'était également référé au médecin " responsable de l'expertise ". Cela étant, on ne saurait conclure de ce qui précède que le médecin responsable de l'expertise puisse déléguer à des tiers ne disposant pas des qualifications requises les tâches

essentielles de l'expertise. Le système mis en place par le législateur prévoit une certaine symétrie entre le niveau de qualification de l'expert et les potentielles conséquences de l'expertise, qui lie en principe les autorités administratives, pour le conducteur. L'idée était donc d'offrir au conducteur des garanties supplémentaires sur la qualification de la personne responsable de l'enquête au vu des conséquences graves que peut avoir une telle expertise pour la personne concernée. Les termes de " responsable de l'expertise " utilisés à l'art. 5a OAC et dans le Message doivent donc être interprétés restrictivement en ce sens qu'une expertise nécessite souvent le concours de plusieurs spécialistes mais qu'un médecin de niveau 4 doit en porter la responsabilité. A cet égard, le système est comparable à celui existant dans d'autres domaines – comme celui des assurances sociales – où il est admis à certaines conditions qu'un expert puisse faire appel à d'autres spécialistes si leur concours est nécessaire (Donzallaz, op. cit., n. 3463). En l'occurrence, le rapport d'expertise porte essentiellement sur la problématique de consommation d'alcool et de cannabis de la recourante ainsi que sur sa santé psychique qui a nécessité le recours à un traitement médicamenteux. Le rapport conclut à une absence de dépendance mais retient que la recourante reste en raison de sa " fragilité psychologique " – liée notamment à sa période de chômage et du stress liée aux entretiens d'embauche – très à risque de consommer l'une de ces trois substances qui dont des effets apparentés et présenterait donc de ce fait un risque pour la sécurité du trafic. Comme le relève à juste titre la recourante, ces conclusions ne sont pas fondées sur le résultat des analyses et des tests – notamment en lien avec les réponses données par la recourante aux questionnaires AUDIT, QBDA et EVACAPA – mais sur l'anamnèse et l'entretien mené par le Dr B. _____ et auquel n'a pas participé la Dre C. _____. Or, si l'on peut admettre qu'il est possible de déléguer la réalisation des tests à un tiers, l'interprétation du résultat de ceux-ci ainsi que l'examen médical de la personne expertisée font indubitablement partie des tâches fondamentales qui doivent être accomplies par l'expert lui-même (cf. Donzallaz, op. cit., n. 3460). Comme le relève également cet auteur (op.cit., n. 3462), il n'y a pas de motif de s'écarter dans les autres domaines du droit des principes développés par la jurisprudence rendue en matière d'assurances sociales. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait dès lors se fonder sur l'expertise du 30 juin 2020 pour rendre une décision de retrait de sécurité du permis de conduire de la recourante. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis et la décision querellée annulée. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée de mettre en œuvre une nouvelle expertise auprès d'un médecin de niveau 4 pour déterminer l'aptitude à la conduite de l'intéressée ainsi que de déterminer s'il y a lieu de restituer à la recourante son permis de conduire pendant la durée de la procédure en procédant à une balance des intérêts qui tiendra compte des éléments nouveaux intervenus depuis la décision de retrait préventif.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 49 LPA-VD). La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).